

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T É
instituant un parcours de « No Kill » pour les black-bass
sur les lots 6, 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande en date du 29 décembre 2014 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours spécifique « black-bass » sur les lots 6, 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

Vu les remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les 4 et 26 mai 2015,

Considérant la perspective de développement d'un parcours passion dénommé « la route du black »,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout black-bass capturé sur les lots de pêche 6, 7 (ancien canal latéral à la Loire) et 9 et 10 (canal de Briare) dont les limites sont définies dans le cahier de clauses particulières des baux de pêche de l'Etat pour la période 2012-2016 devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

Article 2 : Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3 : Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4 : Cet arrêté préfectoral sera caduque au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6 : La Directrice départementale des territoires du Loiret, les Maires de Beaulieu-sur-Loire, Briare et Chatillon-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2015

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

Signé : Jean-François Chauvet

Annexes consultables auprès du service émetteur